



Concept général des mesures de protection dans les établissements gérés par des sages-femmes pendant la pandémie de Covid-19

Basé sur le:

Rapport explicatif concernant l'ordonnance 3 COVID-19 version du 26 juin 2020

Qui doit élaborer un plan de protection?

«Conformément à l'al. 1, il incombe aux exploitants de tous les établissements accessibles au public, y compris les établissements de formation, et aux organisateurs d'activités et de manifestations d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection. (...) Sans plan applicable, l'établissement ne peut pas être ouvert au public, et les activités et la manifestation ne peuvent pas avoir lieu. (...) En vertu de l'al. 4, il faut désigner dans le plan de protection une personne responsable de sa mise en œuvre et des contacts avec les autorités compétentes. Cela permet auxdites autorités d'accomplir plus facilement leurs tâches de contrôle et d'exécution (OFSP, juin 2020)»

Autrement dit: Toute sage-femme qui propose des cours ou des services supplémentaires dans le cadre d'une thérapie individuelle, par exemple l'acupuncture, a besoin d'un plan de protection, que le cours ait lieu dans ses propres locaux, dans d'autres locaux ou en plein air. Cela inclut aussi les cabinets de sages-femmes et les maisons de naissance. Cette obligation s'applique également à toutes les prestataires de formation continue. Dans chaque plan de protection, il faut nommer une personne responsable de celui-ci et indiquer ses coordonnées.

Pourquoi ne puis-je pas reprendre un plan de la FSSF?

L'al. 4 oblige les exploitants et les organisateurs à se fonder sur les plans globaux pour élaborer leur propre plan de protection, s'il en existe. Dans le cas contraire, ils doivent mettre directement en œuvre les prescriptions de l'OFSP et du SECO (OFSP, 2020).

Autrement dit: Les diverses tailles des salles de cours et de traitement, les différences d'entrées et de sorties, d'installations sanitaires et de vestiaires et les diverses offres des sages-femmes ne permettent pas une solution uniforme pour toutes les sages-femmes de Suisse. Toutefois, le concept général de la FSSF devrait aider les sages-femmes à élaborer le plan de protection pour leur propre organisation.

Qui doit approuver le plan de protection?



«Les établissements, les installations, les écoles ou les organisateurs sont eux-mêmes les principaux responsables de la mise en œuvre des plans de protection. Ils ne nécessitent l'approbation ni de la Confédération, ni des cantons. La surveillance de leur mise en œuvre, ainsi que des contrôles sporadiques, relèvent de la compétence des cantons (OFSP, juin 2020).»


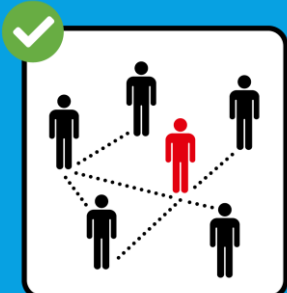


Autrement dit: Le service médical cantonal compétent est chargé de vérifier le plan de protection et de l'approuver. Il suffit de publier votre plan sur votre site internet et / ou de le remettre sur demande. Si le médecin cantonal estime que le plan de protection n'est pas suffisant, la sage-femme concernée peut se voir interdire la fourniture de ses prestations.

Le plan de protection doit contenir les points suivants:

«En vertu de l'al. 2, let. a, les plans de protection doivent prévoir des mesures d'hygiène et de distanciation et indiquer quelles mesures de protection, parmi celles prévues par la présente ordonnance, sont mises en œuvre sur place dans chaque cas. Il peut s'agir, par exemple, de réorganiser l'entrée et la zone d'accueil pour respecter les règles de distance, de limiter le nombre de places ou de personnes présentes, de mettre à disposition du désinfectant ou encore d'augmenter la fréquence à laquelle les locaux, les installations et les objets sont nettoyés et désinfectés. Le non-respect répété ou prolongé de la distance de 1,5 mètre (cf. annexe, ch. 3.1) est admissible si des mesures de protection appropriées sont prévues, comme le port de masques et de gants de protection ou la présence de séparations adéquates (OFSP, juin 2020).»

Autrement dit:

	<p>Mesures de protection générales: Les mesures de protection de l'OFSP doivent pouvoir être respectées sans exception. Un lavabo avec du savon ou un distributeur de désinfectant doit être accessible dans la zone d'entrée. Si la distanciation sociale s'avère impossible, comme en acupuncture, il faut veiller à l'utilisation adéquate de vêtements de protection, de masques, de gants et de surblouses.</p>
	<p>Garder ses distances: Le principe de base est qu'il existe un risque accru d'infection lorsque la distance de 1,5 mètre ne peut être maintenue pendant plus de 15 minutes. Comme tous les principes, ce principe connaît ses exceptions et ne s'applique donc que dans les situations où aucune autre mesure de protection (notamment des masques ou des séparations) n'est prise. En outre, le risque d'infection n'est pas le même partout; par exemple, avec la même distance et la même durée, il est plus important dans une pièce fermée qu'en plein air, et plus important dans des pièces mal ventilées que dans des pièces bien ventilées.</p>

	<p>Vêtements de protection: Il peut être exigé des participantes aux offres qu'elles apportent leurs propres vêtements de protection. Toutefois, la FSSF déconseille cette procédure. Les masques et les éventuelles blouses de protection devraient si possible être mis à disposition. La sage-femme est libre de facturer les frais supplémentaires avec ses offres (p. ex.: acupuncture 80.- CHF + 5.- CHF de frais supplémentaires = 85.- CHF par acupuncture).</p> <p>En tant que professionnelle de la santé, la sage-femme doit toujours porter un masque. De plus, elle doit répondre à toutes les exigences du droit sur les dispositifs médicaux.</p>
	<p>Traçage: La définition des coordonnées à collecter vise à permettre aux autorités cantonales de contacter le patient en cas d'infection. Les informations suivantes sont requises: nom, prénom, lieu de résidence et numéro de téléphone. Les données de contact ne doivent pas être collectées séparément si elles sont accessibles via les bases de données existantes (par exemple listes de cours, logiciel de comptabilité, calendrier des rendez-vous du cabinet, etc.). Si des coordonnées sont collectées, les personnes concernées doivent être informées de la collecte et de sa finalité. Si les coordonnées sont déjà disponibles, des informations sur l'utilisation prévue doivent être fournies.</p>
	<p>Hygiène: Le concept d'hygiène doit être adapté comme suit: après chaque utilisation, il faut désinfecter les surfaces et moyens auxiliaires, tapis, balles, etc. utilisés, avec une solution d'alcool à 70 % ou du savon; désinfecter aussi les poignées de porte, les WC, etc. Pour ce nettoyage et l'aération, un intervalle suffisant doit être prévu entre deux offres (15 à 30 minutes en général).</p>
	<p>Prévention: Les personnes qui se sentent malades ou qui sont malades doivent éviter d'assister à la manifestation, à la thérapie ou au cours, ou bien rentrer chez elles. Il faut particulièrement veiller à protéger les personnes de plus de 65 ans et/ou les personnes atteintes de maladies sous-jacentes qui les rendent particulièrement vulnérables (p. ex., surtout pour les jeunes femmes: hypertension, asthme, diabète de type 1, état après chimiothérapie, cardiopathie, obésité de grade III (BMI \geq 40 kg/m²), etc.)</p>

OFSP (25-06.2020)

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>